# Décret du....relatif au régime spécial applicable dans les forêts de protection

# Article 1er

- « Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier (partie réglementaire) du code forestier est ainsi modifié :
- 1° Au deuxième alinéa de l'article R. 141-14, après les mots : « protection de la forêt », sont insérés les mots : « ainsi qu'à la restauration des habitats naturels et au rétablissement des continuités écologiques » ;

2º La section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre Ier (partie réglementaire) du code f	orestier est complétée par une sous-section 4 et une sous-section 5 ainsi rédigées :	
DCE Version du 6 mars	DCE modifié	DCE final
« Sous-section 4		« Sous-section 4
« Dispositions relatives aux fouilles et sondages archéologiques dans les forêts de		« Dispositions relatives aux fouilles et sondages archéologiques dans les forêts de protection
protection  « <u>Art. R. 141-38-1.</u> - Par dérogation aux dispositions de l'article R.141-14, le préfet peut autoriser la réalisation d'une opération archéologique dans le périmètre d'une forêt de protection, lorsque cette opération :	Pas de modification	« <u>Art. R. 141-38-1.</u> - Par dérogation aux dispositions de l'article R.141-14, le préfet peut autoriser la réalisation d'une opération archéologique dans le périmètre d'une forêt de protection, lorsque cette opération :
«1° Bénéficie, selon les cas, d'une autorisation de fouilles ou de sondages délivrée en application des articles R. 531-1 ou R. 531-2 du code du patrimoine ou fait l'objet d'une décision d'exécution de fouilles ou de sondages en application de l'article R.531-5 du même code:		« 1º Bénéficie, selon les cas, d'une autorisation de fouilles ou de sondages délivrée en application des articles R. 531-1 ou R. 531-2 du code du patrimoine ou fait l'objet d'une décision d'exécution de fouilles ou de sondages en application de l'article R.531-5 du même code ; « 2º Ne modifie pas fondamentalement la destination forestière des terrains ;
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		«3° N'est pas susceptible de nuire à la conservation de l'écosystème forestier ou à la stabilité des sols
«2° Ne modifie pas fondamentalement la destination forestière des terrains ;		dans le périmètre de protection »;
« 3° N'est pas susceptible de nuire à la conservation de l'écosystème forestier ou à la stabilité des sols dans le périmètre de protection » ;		
« <u>Art. R. 141-38-2.</u> - La demande d'autorisation de fouilles ou de sondages archéologiques est transmise au préfet, le cas échéant celui désigné en application du deuxième alinéa de l'article R. 141-1, par le préfet de région, par tout moyen permettant d'établir date certaine. Elle comporte :	« Art. R. 141-38-2 La demande d'autorisation de fouilles ou de sondages archéologiques en forêt de protection est transmise au préfet, le cas échéant celui désigné en application du deuxième alinéa de l'article R. 141-1, par le préfet de région, par tout moyen permettant d'établir date certaine. Elle comporte :	« <u>Art. R. 141-38-2.</u> - La demande d'autorisation de fouilles ou de sondages archéologiques en forêt de protection est transmise au préfet, le cas échéant celui désigné en application du deuxième alinéa de l'article R. 141-1, par le préfet de région, par tout moyen permettant d'établir date certaine. Elle comporte :
« 1° L'autorisation de fouilles ou de sondages délivrée en application des articles R. 531-1 ou R. 531-2 du code du patrimoine ou, le cas échéant, la décision mentionnée à l'article R. 531-5 du même code ;		« 1° L'autorisation de fouilles ou de sondages délivrée en application des articles R. 531-1 ou R. 531-2 du code du patrimoine ou, le cas échéant, la décision mentionnée à l'article R. 531-5 du même code ;
$$ « $2^{\circ}$ Un rapport de présentation de la problématique et des objectifs scientifiques de l'opération projetée ;		<ul> <li>« 2° Un rapport de présentation de la problématique et des objectifs scientifiques de l'opération projetée;</li> <li>« 3° La description des travaux envisagés accompagnée d'un calendrier prévisionnel de leur réalisation,</li> <li>d'un plan parcellaire et d'un plan au 1/10000e de la zone concernée;</li> </ul>
« 3° La description des travaux envisagés accompagnée d'un calendrier prévisionnel de leur réalisation, d'un plan parcellaire et d'un plan au 1/10000e de la zone concernée ;	« 4° Une analyse proportionnée <del>au regard des travaux envisagés</del> , des impacts négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme <del>OU l'analyse de la compatibilité</del> de l'opération archéologique sur la destination forestière des licux, <del>ainsi que celle des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme de l'opération en application de l'article R. 141 38 3 du présent code et un exposé des mesures envisagées pour éviter et réduire au maximum ces impacts, et le cas échéant, en compenser les effets ;</del>	« 4° Une analyse proportionnée des impacts négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme de l'opération archéologique sur la destination forestière des lieux, et un exposé des mesures envisagées pour éviter et réduire au maximum ces impacts, et le cas échéant, en
«4º [Une analyse, proportionnée au regard des travaux envisagés, des impacts négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme OU L'analyse] de la compatibilité de l'opération archéologique avec la destination forestière des lieux ainsi que celle des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme de l'opération en application de l'article R. 141-38-3 du présent code;		compenser les effets ;  « 5° Les mesures compensatoires envisagées, en précisant les conditions de remise en état des lieux au terme des travaux de fouille ou de sondage qui prévoient, sans modifier fondamentalement la topographie initiale des terrains concernés, le reboisement du site en essences forestières conformément aux documents de cadrage mentionnés à l'article L. 122-2. ;
5° [Les mesures compensatoires envisagées, en précisant les OU Les] conditions de remise en état des lieux au terme des travaux de fouille ou de sondage qui prévoient, sans modifier fondamentalement la topographie initiale des terrains concernés, le reboisement du site en essences forestières conformément aux documents de cadrage mentionnés à l'article L. 122-2.;		« 6° Et, si nécessaire, les éléments énumérés à l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;
$$ « $6^{\circ}$ Et, si nécessaire, les éléments énumérés à l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;		
« <u>Arr. R. 141-38-3.</u> - Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de la demande pour rendre sa décision. Au-delà de ce		« Art. R. 141-38-3 Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de la demande pour rendre sa décision. Le silence gardé pendant ce délai vaut décision de rejet.

délai, l'absence de réponse vaut rejet de la demande. « Il statue au vu du dossier de demande prévu à l'article R. 141-38-2 sur les modalités d'exécution de l'opération archéologique en vue de limiter ses incidences

sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers. Il prend acte de ces modalités dans sa décision et peut les compléter par des prescriptions particulières.

« Lorsque ces modalités ou prescriptions particulières sont méconnues, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner leur exécution dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. Si le manquement persiste à l'issue de ce délai, le préfet peut ordonner la suspension des opérations de fouilles ou de sondages archéologiques, le rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25.

« En cas de manquement aux obligations prévues au 5° de l'article R. 141-38-2, le préfet peut ordonner le rétablissement des lieux en l'état et le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25.

« Sous-section 5

« Dispositions relatives à la recherche ou l'exploitation souterraine des substances minérales [des gisements d'intérêt national de gypse OU des gisements de substances de carrières d'intérêt national] ou régional dans les forêts de protection.

« Paragraphe 1

« Dispositions communes

« Art. R. 141-38-45. - I. - Par dérogation aux dispositions de l'article R. 141-14, le préfet peut autoriser l'exécution de travaux nécessaires à la recherche e l'exploitation souterraine [de gisements d'intérêt national de gypse OU de gisements de substances de carrières d'intérêt national].

« Les gisements visés à l'alinéa précédent sont identifiés dans les schémas des carrières applicables à la zone considérée pris en application de l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

Par dérogation, tant qu'un schéma des carrières identifiant les gisements d'intérêt national n'a pas été publié, les gisements concernés sont ceux d'intérêt national mentionné dans un «1° Les décisions créant une zone spéciale de carrière application de l'article L. 321-1 du code minier ;

«2° document de planification de niveau régional ou national, tel que le schéma prévu à l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

«3° Une déclaration de projet adoptée par l'État en application des disposition l'article L. 300 6 du code de l'urbanisme ou d'un projet qualifié d'intérêt général en application des dispositions de l'article L. 102 1 du même code.

« II. - les travaux mentionnés au I sont autorisés par le préfet lorsqu'ils :

« 1° Bénéficient

dans le cas d'une mine, de l'autorisation d'ouverture de travaux de recherches o d'exploitation prévue par l'article L. 162 3 du code minier :

 dans le cas d'une carrière, de l'autorisation prévue par l'article R. 512-28 du code de l'environnement.

« 2° Ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains ;

« 3° Ne sont pas susceptibles de nuire à la conservation de l'écosystème forestier ou à la stabilité des sols dans le périmètre de protection.

« 4° Sont-constitués par-limités en surface :

« - aux emprises temporaires nécessaires aux travaux de recherche et aux travaux préalables à la mise en exploitation [du gypse OU des gisements] qui sont déterminées de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées;

« - aux équipements et annexes indispensables à la sécurité de l'exploitation qui sont

Pas de modification

Sous-section 5

« Dispositions relatives à la recherche ou l'exploitation souterraine des gisements d'intérêt national de gypse dans les forêts de protection.

« Paragraphe 1

« Dispositions communes

« Art. R. 141-38-4 - I. - Par dérogation aux dispositions de l'article R. 141-14, le préfet peut autoriser, dans le périmètre d'une forêt de protection, l'exécution de travaux gypse OU de gisements de substances de carrières d'intérêt nationall, de gisements d'intérêt national de gypse identifiés dans un schéma régional des carrières pris en application de l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

applicables à la zone considérée pris en application de l'article L. 515-3 du code de l'envi

été publié, les gisements concernés sont « En l'absence d'un tel schéma, sont regardés comme des gisements d'intérêt national de gypse pour l'application des dispositions de la présente sous-section ceux d'intérêt national mentionné dans un document de planification de niveau régional ou national . tel que le schéma prévu à l'article L. 123-1 . du code de l'urhanisme.

« II. - les travaux mentionnés au I sont autorisés par le préfet lorsqu'ils : La dérogation prévue au I ne peut être accordée que si :

" 1º Bánáficient

de l'autorisation prévue par l'article R. 512-28 du code de l'enviro

«2º 1º Les travaux ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des

« 3 2° Les travaux ne sont pas susceptibles de nuire à la conservation de l'écosystème forestier ou à la stabilité des sols dans le périmètre de protection

«4° 3° Les travaux sont limités en surface :

« - aux emprises temporaires nécessaires aux travaux de recherche et aux travaux préalables à la mise en exploitation du gypse <del>OU des gisements qui</del> sont déterminées de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées :

« - aux équipements, constructions et infrastructures annexes indispensables à la sécu de l'exploitation à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, qui sont déterminées de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées ainsi-

« Il statue au vu du dossier de demande prévu à l'article R. 141-38-2 sur les modalités d'exécution de l'opération archéologique en vue de limiter ses incidences sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers. Il prend acte de ces modalités dans sa décision et peut les compléter par des prescriptions particulières.

« Lorsque ces modalités ou prescriptions particulières sont méconnues, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner leur exécution dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. Si le manquement persiste à l'issue de ce délai, le préfet peut ordonner la suspension des opérations de fouilles ou de sondages archéologiques, le rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25.

« En cas de manquement aux obligations prévues au 5° de l'article R. 141-38-2, le préfet peut ordonner le rétablissement des lieux en l'état et le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25.

« Sous-section 5

« Dispositions relatives à la recherche ou l'exploitation souterraine des gisements d'intérêt national de gypse dans les forêts de protection.

« Paragraphe 1

« Dispositions communes

« Art. R. 141-38-4. - I. - Par dérogation aux dispositions de l'article R. 141-14. le préfet peut autoriser. dans le périmètre d'une forêt de protection, l'exécution de travaux nécessaires à la recherche et nécessaires à la recherche et l'exploitation souterraine [de gisements d'intérêt national de l'exploitation souterraine de gisements d'intérêt national de gypse identifiés dans un schéma régional des carrières pris en application de l'article L. 515-3 du code de l'environnement.

> « En l'absence d'un tel schéma, sont regardés comme des gisements d'intérêt national de gypse pour l'application des dispositions de la présente sous-section ceux d'intérêt national mentionnés dans un document de planification de niveau régional ou national.

« II. - La dérogation prévue au I ne peut être accordée que si :

« 1° Les travaux ne modifient pas fondamentalement la destination forestière des terrains ;

« 2° Les travaux ne sont pas susceptibles de nuire à la conservation de l'écosystème forestier ou à la stabilité des sols dans le périmètre de protection ;

« 3° Les travaux sont limités en surface :

« - aux emprises temporaires nécessaires aux travaux de recherche et aux travaux préalables à la mise en exploitation du gypse, qui sont déterminées de facon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées :

« - aux équipements, constructions et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, qui sont déterminés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.

=> Déplacer à l'article 2)

« Pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine, l'emprise correspondante ne peut pas dépasser cinq hectares de la surface de la forêt protégée.

déterminées de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées, ainsi que leurs accès en surface qui sont établis, en priorité, dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers.

[Lorsque des équipements sont nécessaires pour permettre l'accès au gisement, l'emprise correspondante ne peut pas dépasser un pour mille de la surface de la forêt protégée].

\*\*Art. R. 141-38 5 - I - La demande d'autorisation de travaux de recherche ou d'exploita tion souterraine de gypse en forêt de protection est transmise au service de l'État chargés des forêts de protection compétents pour le classement du massif concerné par les services de l'État chargés des demandes d'autorisations de carrières par tout moyen permettan

« Pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploi-

tation souterraine, l'emprise correspondante ne peut pas dépasser cinq hectares de la

surface de la forêt protégée.

« Art. R. 141-38-56. - I - La demande d'autorisation de travaux de recherche ou d'exploitation souterraine [de gypse OU gisements de substances de carrières d'intérêt national] en forêt de protection est transmise au service de l'État chargés des forêts de protection compétents pour le classement du massif concerné par les services de l'État chargés des demandes d'autorisations mentionnées au 1º du II de l'article R. 141-38-5 de carrières par tout moyen permettant d'établir date certaine.

« Elle comporte le dossier de demande d'autorisation mentionné au 1° du II de l'article R. 141 38.5 de travaux nécessaires à la recherche et l'exploitation souterraine des substances minérales revêtant un intérêt national ou régional prévu par l'article R 512-28 du code de l'environnement et, suivant les cas, les éléments mentionnés aux articles R. 141-38-7 et R. 141-38-8.

« L'avis du service de l'État chargé des forêts de protection est réputé défavorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

« La décision est prise par le préfet, le cas échéant celui désigné en application du deuxième alinéa de l'article R. 141-1, [après consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)].

« II - Elle peut fixer des prescriptions en vue de limiter les incidences des travaux sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers.

« Lorsque ces prescriptions sont méconnues, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner par arrêté l'exécution de ces obligations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. Si le manquement persiste à l'issue de ce délai, le préfet peut ordonner la suspension des opérations, le rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25.

« Dans tous les cas, le préfet fixe les conditions de recherche ou d'exploitation et de remise en état particulières pour la prise en compte des objectifs de l'article L. 141-2

« Les conditions de remise en état en fin d'exploitation prévoient a minima le comblement des puits, le démantèlement de toutes canalisations et constructions en surface, la suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité après la remise en état et le reboisement du site en essences forestières conformément aux documents de cadrage mentionnés à l'article L. 122-2.

« En cas de manquement à ces obligations, le préfet peut ordonner le rétablissement des lieux en l'état et le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25 du présent code.

« En cas d'impossibilité de respecter la recommandation mentionnée à l'avantdernier alinéa de l'article R.141-38-4, le dossier de demande est complété par un document en précisant les raisons.

« Elle comporte le dossier de demande d'autorisation prévu par l'artiele R 512-28 du code de l'environnement et, suivant les eas, les éléments mentionnés aux artieles R. 141-38-7 et R. 141-38-8.

«L'avis du service de l'État chargé des forêts de protection est réputé défavorable s'i n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

«La décision est prise par le préfet, le cas échéant celui désigné en application du deuxième alinéa de l'article R. 141-1, après consultation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN).

« II Elle peut fixer des prescriptions en vue de limiter les incidences des travaux sur le stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers.

«Lorsque ces prescriptions sont méconnues, le préfet peut, après mise en demeure ordonner par arrêté l'exécution de ces obligations dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. Si le manquement persiste à l'issue de ce délai, le préfet peut ordonnes la suspension des opérations, le rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, sor exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25.

« Dans tous les cas, le préfet fixe les conditions de recherche ou d'exploitation et de remise en état particulières pour la prise en compte des objectifs de l'article L. 141 2.

« Les conditions de remise en état en fin d'exploitation prévoient a minima le comblemen des puits, le démantèlement de toutes canalisations et constructions en surface, le suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité après la remise en état et le reboisement du site en essences forestières conformément aux documents de cadragementionnés à l'article L. 122-2.

«En cas de manquement à ces obligations, le préfet peut ordonner le rétablissement des lieux en l'état et le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25 du présent code.

 En eas d'impossibilité de respecter la recommandation mentionnée à l'avant-dernier llinéa de l'article R.141-38-4, le dossier de demande est complété par un document en vérieure les raisons.

Certains alinéas ou parties d'alinéas sont repris dans le« Paragraphe 2 : Travaux nécessaires à la recherche des gisements d'intérêt national de gypse dans les forêts de protection » aux articles R 141-38-5 [La demande]. (=> Déplacer à l'article R 141-38-5) ou R 141-38-6 [L'avis du service] (=> Déplacer à l'article R 141-38-6)

Ils ne sont pas repris dans le « Paragraphe 3 :Travaux et ouvrages nécessaires à l'exploitation souterraine des gisements d'intérêt national de gypse dans les forêts de protection ». En effet, la dérogation forêt de protection est déormais intégrée dans la procédure ICPE.Un alinéa se retrouve dans l'article 2 qui modifie le code de l'environnement. (=> Déplacer à l'article 2)

« Paragraphe 2

« Travaux nécessaires à la recherche des [gisements d'intérêt national de gypse OU de substances de carrières d'intérêt national] <del>ou régional</del> dans les forêts de protection.

« <u>Art. R. 141-38-6.</u> - Outre les éléments mentionnés à l'article R. 141-38-5, le dossier de demande comporte :

«1° Une description des substances [de gypse OU de carrières] recherchées ainsi que les pièces justifiant l'intérêt national potentiel du gisement au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4;

« 2° Un rapport de présentation des travaux projetés accompagné d'un calendrier

``Paragraphe 2'

« Travaux nécessaires à la recherche des gisements d'intérêt national de gypse dans les forêts de protection.

« Art. R. 141-38-5 - La demande d'autorisation de travaux de recherche de gypse en forêt de protection est transmise au préfet, le cas échéant celui désigné en application du deuxième alinéa de l'article R. 141-1, par le pétitionnaire, par tout moyen permettant d'établir date certaine.

« Elle comporte

« 1° Une description des substances de gypse recherchées ainsi que les pièces justifiant l'intérêt national potentiel du gisement au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 :

« Paragraphe 2

« Travaux nécessaires à la recherche des gisements d'intérêt national de gypse dans les forêts de protection

<u>« Art. R. 141-38-5</u> - La demande d'autorisation de travaux de recherche de gypse en forêt de protection est transmise au préfet, le cas échéant celui désigné en application du deuxième alinéa de l'article R. 141-1, par le pétitionnaire, par tout moyen permettant d'établir date certaine.

« Elle comporte :

« 1° Une description des substances de gypse recherchées ainsi que les pièces justifiant l'intérêt national potentiel du gisement au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4;

« 2° Un rapport de présentation des travaux de recherche projetés accompagné d'un calendrier prévisionnel, d'un plan parcellaire, d'un plan au 1/10 000e de la zone, des schémas d'accès et de

- prévisionnel, d'un plan parcellaire, d'un plan au 1/10 000e de la zone, des schémas d'accès et de circulation, des équipements dont la mise en œuvre est envisagé ;
- « 3° L'analyse de la compatibilité des travaux projetés avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux :
- 4° Une analyse des impacts négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur la faune et la flore, les habitats naturels et les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1 du code de l'environnement ainsi que l'addition et l'interaction de ces impacts entre eux;
- 5° Les mesures prévues afin d'éviter les impacts négatifs, identifiés par l'analyse des impacts prévue au 4°, du projet sur l'environnement et réduire les impacts n'ayant pu être évités ainsi que compenser, lorsque cela est possible, les impacts négatifs du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits :

- « 2° Un rapport de présentation des travaux de recherche projetés accompagné d'un circulation, des équipements dont la mise en œuvre est envisagée ; calendrier prévisionnel, d'un plan parcellaire, d'un plan au 1/10 000e de la zone, des schémas d'accès et de circulation, des équipements dont la mise en œuvre est envisagée ;
- « 3° L'analyse de la compatibilité des travaux de recherche projetés avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;
- «4° Une analyse proportionnée des impacts négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moven et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur la faune et la flore, les habitats naturels et les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1 du code de l'environnement ainsi que l'addition et l'interaction de ces impacts entre eux
- «5° Les mesures prévues afin d'éviter les impacts négatifs, identifiés par l'analyse des impacts prévue au 4°, du projet sur l'environnement et de réduire les impacts n'ayant pu être évités ainsi que compenser, lorsque cela est possible, les impacts négatifs du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits, en précisant les conditions de remise en état des lieux au terme des travaux de recherche qui prévoient sans modifier fondamentalement la topographie initiale des terrains concernés, le reboisement du site en essences forestières conformément aux documents de cadrage mentionnés à l'article L. 122-2. ;
- « Art. R. 141-38-6. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de la demande pour prendre sa décision, après consultation du comité scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages.
- « Le silence gardé par le préfet pendant le délai mentionné au premier alinéa vaut décision de rejet.
- « Il statue au vu du dossier de demande prévu à l'article R. 141-38-5 sur les modalités d'exécution des travaux de recherche en vue de limiter ses incidences sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers. Il prend acte de ces modalités dans sa décision.
- « Il peut fixer des prescriptions en vue de limiter les incidences des travaux de recherche sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers.
- « Lorsque ces modalités ou prescriptions particulières sont méconnues, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner leur exécution dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. Si le manquement persiste à l'issue de ce délai, le préfet peut ordonner la suspension des travaux de recherche, le rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25.
- « En cas de manquement aux obligations prévues au 5° de l'article R. 141-38-5, le préfet peut ordonner le rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25.

- « 3° L'analyse de la compatibilité des travaux de recherche projetés avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;
- «4° Une analyse proportionnée des impacts négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur la faune et la flore, les habitats naturels et les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1 du code de l'environnement ainsi que l'addition et l'interaction de ces impacts entre eux :
- « 5° Les mesures prévues afin d'éviter les impacts négatifs, identifiés par l'analyse des impacts prévue au 4°, du projet sur l'environnement et de réduire les impacts n'avant pu être évités ainsi que compenser, lorsque cela est possible, les impacts négatifs du projet sur l'environnement qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits, en précisant les conditions de remise en état des lieux au terme des travaux de recherche qui prévoient, sans modifier fondamentalement la topographie initiale des terrains concernés, le reboisement du site en essences forestières conformément aux documents de cadrage mentionnés à l'article L. 122-2. :
- « Art. R. 141-38-6. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet de la demande pour prendre sa décision, après consultation du comité scientifique régional du patrimoine naturel et de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages.
- « Le silence gardé par le préfet pendant le délai mentionné au premier alinéa vaut décision de rejet.
- «Il statue au vu du dossier de demande prévu à l'article R. 141-38-5 sur les modalités d'exécution des travaux de recherche en vue de limiter ses incidences sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers. Il prend acte de ces modalités dans sa décision.
- « Il peut fixer des prescriptions en vue de limiter les incidences des travaux de recherche sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers.
- « Lorsque ces modalités ou prescriptions particulières sont méconnues, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner leur exécution dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois. Si le manquement persiste à l'issue de ce délai, le préfet peut ordonner la suspension des travaux de recherche, le rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25.
- En cas de manquement aux obligations prévues au 5° de l'article R. 141-38-5, le préfet peut ordonner le rétablissement des lieux en l'état et, le cas échéant, son exécution d'office dans les conditions prévues à l'article R. 141-25.

#### « Paragraphe 3

- « Travaux et ouvrages nécessaires à l'exploitation des [gisements d'intérêt national de gypse OU de substances de carrières d'intérêt national <del>ou régional</del> dans les forêts de protection.
- « Art. R. 141-38-7. Outre les éléments mentionnés à l'article R. 141-38-5. le dossier de demande comporte :
- « 1° Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4;
- «2° Une description des incidences prévisibles des infrastructures projetées, y compris celles des voies et réseaux nécessaires, sur les boisements existants, sur la faune et la flore environnante, sur les habitats naturels, sur les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1 du code de l'environnement. sur l'érosion des sols et sur les risques naturels à l'intérieur du périmètre de protection;
- «3° Une description des effets à terme de l'exploitation souterraine ainsi que des équipements et annexes indispensables à la sécurité de l'exploitation et leurs accès sur la préservation des écosystèmes forestiers et sur la stabilité des sols dans le

## « Paragraphe 3

- « Travaux et ouvrages nécessaires à l'exploitation des gisements d'intérêt national de gypse dans les forêts de protection.
- « Art. R. 141-38-7. Outre-le demande comporte : L'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement tient lieu de dérogation au titre de l'article R. 141-38-4 du présent
- 1° Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que le on intérêt national au recard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.
- environnante, sur les habitats naturels, sur les continuités par l'article L. 371 1 du code de l'environnement, sur l'érosion de naturels à l'intérieur du périmètre de protection ;
- 3º Une description des effets à terme de l'exploitation équipements et annexes indispensables à la sécurité de l'exploitation et leurs accès préservation des écosystèmes forestiers et sur la stabilité des sols dans le périmètre protection :
- 4° L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière de

## « Paragraphe 3

- « Travaux et ouvrages nécessaires à l'exploitation souterraine des gisements d'intérêt national de gypse dans les forêts de protection.
- Art. R. 141-38-7 L'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement tient lieu de dérogation au titre de l'article R. 141-38-4 du présent code.

périmètre de protection ;	des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;	
4° L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des ieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;  5° Un rapport de présentation des travaux projetés, accompagné d'un calendrier	sionnel, d'un plan parcellaire, d'un plan au 1/10 000e de la zone, des sehémas d'accès et de circulation, des équipements dont la mise en œuvre est envisagée.	1
5° Un rapport de presentation des travaux projetes, accompagne d'un caiendrier révisionnel, d'un plan parcellaire, d'un plan au 1/10 000e de la zone, des schémas accès et de circulation, des équipements dont la mise en œuvre est envisagée.		
Article 2	Article 2	Article 2
	Le deuxième alinéa de l'article R. 163-10 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :	Dans la version finale, l'article 2 concerne la modification du code de l'environnement (intégration de l
« 1° Sans préjudice des dispositions des articles L. 163-10, L. 363-1 et L. 363-2, le fait de réaliser des travaux non autorisés par l'article R. 141-14; dans ce cas, le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ainsi que de la chose qui	réaliser des travaux non autorisés par l'article R. 141-14; dans ce cas, le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était	dérogation « forêt de protection » dans la procédure ICPE pour les travaux d'exploitation souterrain de carrières de gypse). Reprise d'alinéas du R.141-38-4, 38-5 et 38-7 de la version du DCE du 6/03
est le produit ».		Le code de l'environnement est ainsi modifié :
l	Le code de l'environnement est ainsi modifié :	I Le I de l'article D. 181-15-2 est complété par un 15° ainsi rédigé :
J	I Le I de l'article D. 181-15-2 est complété par un 15° ainsi rédigé :	« 15° Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une for de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier, le dossier contient les pièces suivantes :
	«15° Pour les projets d'exploitation souterraine de carrières de gypse situées dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier, le dossier contient les pièces suivantes :	- une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérnational au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4;
	- une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 ;	- l'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités or reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;
	- l'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux ;	- un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le pl possible l'occupation des parcelles forestières classées ;
	<ul> <li>un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées;</li> </ul>	- un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnai utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus que le control de la contr
	- un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise	périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestier le document justifie de cette impossibilité.
	des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	II Après l'article R. 181-35, il est inséré un article R. 181-35-1 ainsi rédigé :  « Art. R. 181-35-1 Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un proj
	II Après l'article R. 181-35, il est inséré un article R. 181-35-1 ainsi rédigé :	d'exploitation souterraine d'une carrière de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection class au titre de l'article L. 141-1 du code forestier, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé d forêts. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois.
ļ	« Art. R. 181-35-1 Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'exploitation souterraine d'une carrière de gypse située dans le périmètre d'une forêt	
	de protection classée au titre de l'article L. 141-1 du code forestier, le préfet saisit pour avis conforme le ministre chargé des forêts. Cet avis est rendu dans un délai de deux mois.	III L'article R. 181-43 est complété par l'alinéa suivant :
ļ	« Le silence gardé pendant ce délai vaut avis favorable ».	« Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet d'exploitation souterraine d'une carrière gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection classée au titre de l'article L. 141-1 du co
	III L'article R. 181-43 est complété par l'alinéa suivant :	forestier, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire en vue de limiter les inc
	« Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet d'exploitation souterraine d'une carrière de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection classée au titre de l'article L. 141-1 du code forestier, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire en vue de limiter les incidences des travaux sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers. »	
Article 3		Article 3
Après l'article R. 531-2 du code du patrimoine, il est inséré un article	Pas de modification	Après l'article R. 531-2 du code du patrimoine, il est inséré un article R. 531-2-1 ainsi rédigé :
R. 531-2-1 ainsi rédigé :	Table headyeanon	« Art. R. 531-2-1 Lorsque les fouilles ou sondages se situent dans le périmètre d'une forêt de protection
« Art. R. 531-2-1 Lorsque les fouilles ou sondages se situent dans le périmètre d'une forêt de protection au titre de l'article L. 141-1 du code forestier, la demande d'autorisation comporte les pièces mentionnées aux 2° à 6° de l'article R. 141-38-2		classée au titre de l'article L. 141-1 du code forestier, la demande d'autorisation comporte les pièce mentionnées aux 2° à 6° de l'article R. 141-38-2 du même code. »

du même code. »		
Article 4	Article 4	Voir nouvel article 2 qui modifie le code de l'environnement
Après l'article R. 515-1 du code de l'environnement, est inséré l'article suivant :	Après l'article R. 515-1 du code de l'environnement, est inséré l'article suivant :	
« Art. R. 515-1-1 – Lorsque les projets de recherches et d'exploitation de [carrières	« Art. R. 515-1-1 Lorsque les projets de recherches et d'exploitation de [carrières OU de	
OU de gypse] se situent dans le périmètre d'une forêt de protection au titre de		
l'article L. 141-1 du code forestier, outre les dispositions du chapitre II du Titre Ier	du code forestier, outre les dispositions du chapitre II du Titre Ier du Livre V de la partie	
du Livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, le dossier de	réglementaire du code de l'environnement, le dossier de demande comprend :	
demande comprend :	1° pour les travaux de recherches, les pièces mentionnées aux 1° à 5° de l'article R. 141	
1° pour les travaux de recherches, les pièces mentionnées aux 1° à 5° de l'article R.	38 6 du code forestier ;	
141-38-6 du code forestier ;	2° pour les travaux d'exploitation, les pièces mentionnées aux 1° à 5° de l'article R. 141-	
2° pour les travaux d'exploitation, les pièces mentionnées aux 1° à 5° de l'article R.		
141-38-7 du même code. »	ac y da neno sede :	
Article 5	Article 5 4	Article 4
Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2017. Il est applicable aux bois et	« Le présent décret entre en vigueur <del>le 1er juillet 2017. Il est applicable aux bois et forêts</del>	«Le présent décret entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication. Il est
forêts dont la décision de classement prévue à l'article R. 141-9 a été publiée après	dont la décision de classement prévue à l'article R. 141 9 a été publiée après cette date. le	applicable aux bois et forêts dont la décision de classement prévue à l'article R. 141-9 a été publiée après
cette date.	premier jour du deuxième mois suivant sa publication. Il est applicable aux bois et forêts	cette date.
	dont la décision de classement prévue à l'article R. 141-9 a été publiée après cette date.	« Les opérations de fouilles et de sondages archéologiques régulièrement autorisés ou décidés en
	« Les opérations de fouilles et de sondages archéologiques régulièrement autorisés ou	application des articles R.531-1, R.531-2 ou R.531-5 du code du patrimoine avant l'entrée en vigueur d'un
	décidés en application des articles R.531-1, R.531-2 ou R.531-5 du code du patrimoine	classement au titre du régime des forêts de protection, peuvent continuer à fonctionner sans la dérogation
	avant l'entrée en vigueur d'un classement au titre du régime des forêts de protection,	prévue à la sous-section 4.
	peuvent continuer à fonctionner sans la dérogation prévue à la sous-section 4.	
	To a subject to the design of the subject to the design of the subject to the sub	« Les carrières souterraines de gypse régulièrement autorisées au titre de la nomenclature mentionnée à
	« Les carrières souterraines de gypse régulièrement autorisées au titre de la nomenclature mentionnée à l'article R.511-9 du code de l'environnement avant l'entrée en vigueur d'un	l'article R.511-9 du code de l'environnement avant l'entrée en vigueur d'un classement au titre du régime des forêts de protection, peuvent continuer à fonctionner sans la dérogation prévue à la sous-section 5.
	classement au titre du régime des forêts de protection, peuvent continuer à fonctionner	des forcts de protection, peuvent continuer à fonctionner sans la dérogation prévue à la sous-section 3.
	sans la dérogation prévue à la sous-section 5.	« Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire en vue de limiter les incidences des travaux sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosystèmes forestiers. Ces mesures ne
	« Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire en vue de limiter	peuvent toutefois remettre en cause la faisabilité de l'opération, ou entraîner de modifications importantes
	les incidences des travaux sur la stabilité des sols, la végétation forestière et les écosys-	touchant le gros-œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.
	tèmes forestiers. Ces mesures ne peuvent toutefois remettre en cause la faisabilité de	
	l'opération, ou entraîner de modifications importantes touchant le gros-œuvre de l'installa-	
	tion ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.	
Article 6		Article 5
Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du	Actualisation des noms des ministères, suppression du ministère en charge de l'économie	Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre de la transition écologique et solidaire et la
Gouvernement, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée		ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent décret, qui sera
des négociations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des		publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.
finances, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'État		
chargé de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de		
présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.		
→ En bleu/prise en compte des échanges post GT du 6 mars avec certaines parties pre → Suite à l'intégration de la dérogation « forêt de protection » dans la procédure ICPI En orange/alinéas et parties d'alinéas qui ont été déplacés dans l'article R 141.38-5 En rose/alinéas et parties d'alinéas qui ont été déplacés dans l'article R 141.38-6 En vert/alinéas et parties d'alinéas qui ont été déplacés à l'article 2		